

# DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES



Circulaire N° 7

Diffusion : 13 Mars 2023

Mesdames et Messieurs les Agents de Direction

Mesdames et Messieurs les Responsables des Pôles et Services

Correspondant : Stéphanie ORTIZ GUTIERREZ ☎ 01 43 99 39 19 - 07 64 78 77 42

Tiffanie AUPOIX

☎ 01 43 99 33 98 - 07 64 78 77 35

**Objet :** Revalorisation de l'indemnité forfaitaire de télétravail au 1<sup>er</sup> Janvier 2023

Par lettre-circulaire N°008-23 du 15 Février 2023, l'UCANSS nous informe que l'article 5 du Protocole d'accord du 11 Juillet 2022 relatif au travail à distance des personnels des organismes du régime général de sécurité sociale prévoit que l'indemnité forfaitaire mensuelle versée pour la prise en compte des frais professionnels découlant de l'exercice du télétravail (abonnement internet, consommation d'électricité, d'eau et de chauffage) soit revalorisée au 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année en fonction du taux d'évolution annuelle constaté de l'indice Insee « Logement, eau, gaz et combustible », ou de tout indice qui viendrait à s'y substituer, publié au bulletin mensuel de statistique.

Ainsi, le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle évolue dans les conditions suivantes :

- 2,95 Euros par jour télétravaillé.

Notre accord local prévoit le principe du versement d'une indemnité forfaitaire mensuelle pour les salariés en télétravail à jour fixe. L'application du coefficient d'évolution calculé sur la base de l'indice de référence aboutit aux montants suivants :

- 11,78 Euros pour 1 jour par semaine,
- 23,58 Euros pour 2 jours par semaine,
- 35,35 Euros pour 3 jours par semaine.

Ces nouveaux montants sont effectifs à effet rétroactif du 1<sup>er</sup> Janvier 2023.

LA DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES

Alice DUCHER